

Conditions générales de prêt

Remarques préliminaires

Les conditions générales ci-dessous s'appliquent sous réserve de conditions particulières définies au cas par cas.

Art. 1 Type de prêt

On distingue les prêts temporaires des prêts à long terme pour lesquels les articles 7 et 17 ci-dessous ne s'appliquent pas. En revanche, des conditions particulières sont nécessairement définies pour les prêts à long terme.

Art. 2 Bénéficiaires

Les objets peuvent être prêtés :

- a) à des institutions culturelles en vue d'exposition et pour d'autres manifestations grand public ;
- b) à des chercheurs, rattachés à une institution (institut de recherche, université, laboratoire), pour étude ;
- c) exceptionnellement, à des scientifiques autonomes ou à d'autres personnes privées disposant de solides références.

Art. 3 Objets éligibles

Seuls les objets dûment inventoriés peuvent être fournis en prêt. Le prêt peut être refusé pour les objets en cours d'étude. Les objets sont prêtés par numéro d'inventaire (pas de prêt d'une partie d'un spécimen).

Art. 4 Prêts à l'étranger

Les demandes de prêt impliquant la sortie des pièces du territoire national font l'objet d'une convention particulière.

Art. 5 Demandes

Les demandes de prêt doivent être adressées au minimum 15 jours avant l'emprunt. Elles contiennent impérativement le nom de l'institution ou du délégataire dûment habilité, le lieu de dépôt des objets, la durée du prêt et la finalité de celui-ci.

Art. 6 Droits de l'emprunteur

L'emprunteur est autorisé, pour la durée mentionnée dans le contrat de prêt, à exposer les objets ou à les garder avec le soin, les conditions de présentation et de sécurité conformes aux exigences de conservation. Le prêt est consenti et accepté de bonne foi entre les parties, sous les clauses, charges et conditions définies dans les présentes, que l'emprunteur s'engage à respecter.

Art. 7 Finalité

Aucune autre utilisation que celle convenue dans le contrat de prêt n'est admise. Les prêts sont consentis pour un seul événement, respectivement pour une seule exposition. Les objets ne peuvent être remis à des tiers, ni exposés ou placés dans un lieu ou un local autre que celui convenu sans l'accord écrit du prêteur.

Art. 8 Prolongation

Les demandes de prolongation se font par écrit. Elles doivent parvenir avant l'échéance du premier prêt.

Art. 9 Droit d'inspection et de retour

Le prêteur a le droit en tout temps d'inspecter les objets à l'endroit où ils sont exposés ou conservés. Il peut en outre exercer un droit de retour unilatéral en cas de mauvaises conditions sans préjuger des autres mesures définies à l'article 20.

Art. 10 Exclusion

L'emprunteur ne peut apporter aucune modification aux objets ni aux étiquettes les accompagnant sans accord du prêteur, de même qu'aucun soin de restauration ou d'entretien, hormis le nettoyage à sec avec des outils non abrasifs.

Aucun numéro d'identification ne sera apposé sur les objets et aucune numérotation ne sera ôtée des pièces.

Il est interdit de reproduire ou de mouler les objets de quelque manière que ce soit, mais des exceptions sont possibles sur la base d'une demande argumentée ou dans le cadre d'échanges institutionnelles.

Art. 11 Photographie, dessin, scan

Les photos, dessins et scan sont autorisés à des fins d'étude et pour des visées pédagogiques auprès d'un public restreint. En revanche, il n'est pas permis de scanner, dessiner ou prendre des photos des objets en vue de publication ou de diffusion auprès d'un large public (publication sur internet en particulier) sans le consentement préalable du conservateur. L'exploitation commerciale des photos, dessins, scans est interdite.

Art. 12 Analyses et données scientifiques

Toute analyse doit faire l'objet d'une demande préalable. Le responsable de l'étude doit s'engager à rendre ses données accessibles (Open Access) au terme de son étude. A défaut il doit fournir une copie de ses données à l'institution. Les analyses destructrices ne sont en générale pas autorisées, mais des exceptions peuvent être faites en fonction de la rareté de l'objet et de l'intérêt scientifique ou pédagogique de l'étude.

Art. 13 Transport

Sous réserve de prescriptions particulières définies par le prêteur en fonction de la fragilité ou de l'importance du matériel prêté, le mode de transport et le choix du transporteur sont libres. Tous les frais de transport et d'emballage (aller et retour) sont à la charge de l'emprunteur.

Art. 14 Mention, crédit

L'emprunteur s'oblige à mentionner clairement la provenance des objets dans la publication ou sur le lieu de l'exposition ainsi que dans tous les documents destinés à l'information du public et à la promotion de la manifestation. Les publications scientifiques doivent clairement mentionner JURASSICA comme l'institution hôte des objets, utiliser les numéros de collections pour la désignation individuelle des objets, et remercier l'institution et le personnel impliqué dans l'organisation du prêt. De

plus, l'emprunteur s'engage à déposer deux exemplaires de la publication ou du catalogue de l'exposition auprès de JURASSICA (ou à défaut une version PDF pour les publications scientifiques).

Art. 15 Climat

Les objets prêtés doivent être conservés dans une atmosphère saine, stable et propre à garantir à tout moment les conditions de conservation adéquates (humidité, température, lumière, poussière, chocs).

Art. 16 Dommage

Toute modification ou tout dommage que subiraient les objets doivent être notifiés immédiatement au prêteur, lequel décidera des mesures à adopter. Le cas échéant, un procès-verbal documenté par du matériel photographique devra être établi. L'emprunteur supportera les frais de restauration décidés par le prêteur.

Art. 17 Assurance

Les prêts à des scientifiques pour étude ne requièrent en principe pas d'assurance. Pour les expositions et autres événements, l'emprunteur s'engage à assurer les objets pour le montant indiqué dans le contrat de prêt. Il contractera une assurance du type « clou à clou », avec abandon de recours, sans franchise, y compris pour les risques de dommage, perte, destruction, pour toute la durée du prêt (incluant le transport). Une copie signée de l'assurance doit être remise au prêteur avant l'enlèvement des objets.

Art. 18 Responsabilité

Indépendamment des prestations d'assurance, l'emprunteur répond envers le prêteur des dégâts ou de la perte des objets jusqu'à concurrence de leur valeur d'assurance totale. En cas de dommage partiel, le montant sera fixé par le prêteur et ne pourra être contesté.

Art. 19 Retour

Les objets sont rapportés à leur lieu de provenance immédiatement après la fin de l'analyse, de l'exposition ou de l'événement, mais au plus tard à la date fixée dans le contrat de prêt.

Art. 20 Documentation associée

Il est possible à l'emprunteur de demander une copie de la documentation associée aux objets (cahier de terrain, résultats d'analyse, photos...). Celle-ci est facturée au prix coûtant. Il est strictement interdit de faire un quelconque autre usage que la consultation sans en avoir fait la demande préalable au prêteur. Dans le cas de documentation informatique, toute réplique sous quelque forme que ce soit est proscrite.

Art. 21 Violation du contrat, résiliation

Si l'emprunteur enfreint les dispositions du présent contrat, le prêteur est autorisé à le résilier immédiatement par lettre recommandée et à faire retirer les objets aux frais de l'emprunteur. Une demande de dommages et intérêts demeure réservée.

Art. 22 For

Le for juridique est à Porrentruy